



Mercredi 30 juin 2010



Santé publique

30/06/2010

Demande d'indemnisation suite à l'annulation de décisions d'hospitalisation d'office

Dans un arrêt du 23 juin 2010, la Cour de cassation se prononce sur une demande en dommages-intérêts, à l'encontre de l'agent judiciaire du Trésor et du centre hospitalier, introduite par une personne hospitalisée d'office ainsi que par ses parents, suite à la décision d'irrégularité des décisions administratives de placement.

En l'espèce, M. X. avait été hospitalisé d'office dans un centre hospitalier (unité pour malades difficiles) du 11 avril 2000 au 2 février 2001 en vertu de trois arrêtés préfectoraux. Ces décisions ayant été annulées par la juridiction administrative, il a, par assignation, introduit une action en dommages-intérêts à l'encontre de l'agent judiciaire du Trésor et du centre hospitalier. Par le même acte, ses parents ont présenté une demande en réparation du préjudice subi du fait de l'hospitalisation de leur fils.

Premièrement, pour se dire incompétente pour statuer sur la demande en réparation de M. X. et de ses parents à l'encontre du centre hospitalier, l'arrêt contesté (CA de Paris, 3 févr. 2009) retient qu'au regard des certificats médicaux établis en avril 2002, aucune voie de fait ne permet de justifier la compétence des juridictions de l'ordre judiciaire. La Cour de cassation, au visa de la loi des 16-24 août 1790, ensemble les articles L. 3213-1 à L. 3213-10 du Code de la santé publique, estime qu'en statuant ainsi, « alors que les tribunaux judiciaires sont seuls compétents pour apprécier les conséquences dommageables résultant de l'irrégularité des décisions administratives de placement ou de maintien sous le régime de l'hospitalisation d'office, la cour d'appel a violé les textes susvisés ».

Deuxièmement, pour débouter les parents de leur demande en réparation du préjudice subi du fait de l'hospitalisation de leur fils présentée contre l'agent judiciaire du Trésor, l'arrêt d'appel retient qu'ils ne justifient pas d'un préjudice direct causé par l'illégalité des arrêtés préfectoraux de placement, dont l'annulation, pour des motifs formels ne peut être génératrice d'un préjudice direct causé à des tiers à ces actes. Au visa de l'article 1382 du Code civil, la Cour de cassation décide au contraire que le placement irrégulier de M. X. en milieu psychiatrique « cause à ses parents un préjudice direct dont ils sont bien fondés à demander réparation ».

Troisièmement, pour limiter à la somme de 10 000 € le montant des dommages-intérêts dus à M. X. en réparation de son préjudice, l'arrêt d'appel retient que nonobstant les irrégularités formelles des arrêtés ordonnant son placement d'office, celui-ci était justifié par son état pathologique préalable à l'irrégularité commise. La Haute juridiction décide qu'en vertu des articles 5-1 et 5-5 de la Convention EDH et l'article 1382 du Code civil, M. X. « pouvait prétendre à l'indemnisation de l'entier préjudice né de l'atteinte portée à sa liberté par son hospitalisation d'office irrégulièrement ordonnée ».

La Cour casse et annule l'arrêt dans toutes ses dispositions.

Source

Cass. 1re civ., 23 juin 2010, n° 09-66.026, F P+B+I